



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pouvoir adjudicateur :

**Le Havre Port Center
Espace Grailot
Chaussée Kennedy
76600 Le Havre.**

Objet de la consultation :

**Etude de conception
du projet scientifique et culturel
du Port Center du futur au Havre**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application de l'article 27
du décret 2016-360 relatif aux marchés publics pris en application de l'Ordonnance n°2015-899 du
23 juillet 2015 relative aux marchés publics.**

Date et heure limites de remise des offres : le 2 MAI 2018 à 16h00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

- Article 1 Acheteur**
- Article 2 Objet de la consultation**
 - 2-1 Objet du marché
 - 2-2 Procédure de passation
 - 2-3 Forme du marché
- Article 3 Dispositions générales**
 - 3-1 Décomposition du marché
 - 3-2 Durée du marché et délais d'exécution
 - 3-3 Modalités de financement et de paiement
 - 3-4 Forme juridique de l'attributaire
 - 3-5 Délai de validité des propositions
 - 3-6 Variantes
 - 3-7 Exécution complémentaire et décision de poursuivre
 - 3-8 Nomenclature communautaire pertinente
- Article 4 Dossier de consultation**
 - 4-1 Contenu du dossier de consultation
 - 4-2 Mise à disposition du dossier par voie électronique
 - 4-3 Modification de détail au dossier de consultation
- Article 5 Présentation des propositions**
 - 5-1 Documents à produire
 - 5-2 Langue de rédaction des propositions
 - 5-3 Unité monétaire
 - 5-4 Conditions de remise des plis par voie électronique
- Article 6 Jugement des propositions**
- Article 7 Négociation**
- Article 8 Documents à remettre par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché**
- Article 9 Renseignements complémentaires**

Article 1 - Acheteur

Le pouvoir adjudicateur :

LE HAVRE PORT CENTER

Association loi 1901, SIRET 81811469600011
Sise, Espace Graillot, Chaussée Kennedy,
76600 Le Havre

Article 2 - Objet de la consultation

2-1-Objet du marché

La consultation porte sur les prestations suivantes :

Etude de conception du projet scientifique et culturel du Port Center du futur au Havre

Le territoire de l'agglomération havraise est lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire de grande ambition » du 3ème programme des investissements d'avenir et souhaite candidater à l'appel à projets subséquent fin 2018 avec un projet nommé SMART PORT CITY. A ce titre, il souhaite intégrer dans son projet de candidature la transformation du Port Center actuel du Havre en un lieu de convergence des différents acteurs du monde maritime et portuaire, qui fasse rayonner auprès des différents publics à la fois la dimension historique et la modernité des installations actuelles, tout en ouvrant vers le futur.

Les éléments de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'appel à projet « Territoire de grande ambition » sont des informations confidentielles, qui ne seront transmises qu'au titulaire. L'attributaire s'engage à ne pas diffuser ou faire usage des informations dont il aurait connaissance.

L'attributaire s'engagera donc sur ce point par la signature d'un accord de confidentialité joint au présent dossier de consultation.

2-2-Procédure de passation

La consultation est établie par procédure adaptée, en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

2-3-Forme du marché

La consultation donnera lieu à un marché ordinaire à prix forfaitaire.

Article 3 - Dispositions générales

3-1-Décomposition du marché

En raison de l'indissociabilité des missions, la présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et 12 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il n'est pas prévu de décomposition ni en tranche, ni en phase.

3-2-Durée du marché

Durée du marché : le marché est passé pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Le marché n'est pas reconductible.

A titre indicatif, l'étude finale est à remettre à l'acheteur le lundi 24 septembre 2018.

Délais d'exécution : cf CCP.

3-3-Modalités de financement et de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement bancaire.

3-4-Forme juridique de l'attributaire

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, conformément à l'article 45 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

3-5-Délai de validité des propositions

Le délai de validité des propositions est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions.

3-6-Variantes

3-6-1-Variantes obligatoires,

En application de l'article 58 II du décret relatif aux marchés publics, il n'est pas prévu de variantes obligatoires.

3-6-2-Variantes facultatives,

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les variantes facultatives.

3-7-Exécution complémentaire

En application de l'article 30 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, des marchés négociés pourront être passés ultérieurement.

3-8- Nomenclature communautaire pertinente

Service d'assistance technique : 71356200-0

3-9-Visite facultative

Une visite pourra être organisée au plus tard 5 jours calendaires avant la date limite de réception des offres fixées au présent règlement de la consultation.

Les candidats peuvent demander l'organisation d'une visite par téléphone au 02.32.74.70.49 ou par courriel à **lehavreportcenter@lehavre.fr**.

Article 4 - Dossier de consultation

4-1-Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- le Règlement de la Consultation ;
- l'Acte d'Engagement ;
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles.

4-2-Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Les candidats peuvent obtenir le dossier de consultation en adressant leur demande par courriel à **lehavreportcenter@lehavre.fr**.

4-3-Modification de détail au dossier de consultation

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 3 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront, alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 5 - Présentation des propositions

5-1-Documents à produire

En application de l'article 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'arrêté du 29 mars 2016, le candidat doit fournir :

❖ Contenu de la candidature :

1 ➤ DC 1 détaillé et entièrement complété - dernière version à télécharger sur :

www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC1-2016.doc ou lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants.

2 ➤ DC 2 détaillé et entièrement complété - dernière version à télécharger sur :

www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC2-2016.doc ou Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement.

- 3 ➤ Le candidat devra démontrer qu'il détient des références dans les domaines suivants : programmation architecturale, scénographie ou muséographie, médiation, économie de l'aménagement et de la construction.

Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les éléments de preuve relatifs à des produits ou services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

En l'absence de références, le candidat devra par tout moyen à sa convenance justifier de sa capacité à réaliser les prestations.

Conformément aux dispositions de l'article 44.V, il est rappelé qu'en cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières est globale.

Conformément à l'article 53 I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Conformément aux dispositions de l'article 51.I à IV du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'arrêté du 25 mai 2016, les pièces justificatives suivantes devront être produites, après l'examen de l'offre, par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- L'extrait de casier judiciaire n°2 (ou attestation sur l'honneur) ;
- Les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents (attestations de moins de 6 mois) : liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance d'un certificat, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 (JORF n°0126 du 1er juin 2016, texte n°32) ;
- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (travailleurs détachés), D. 8222-5 (cocontractant établi en France) ou D.8222-7 (cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D.8254-5 (liste des salariés étrangers) du code du travail ;
- Extrait K, extrait K bis, extrait D1 ou, à défaut, document équivalent (dernier extrait disponible) ;
- La copie du ou des jugements prononcés lorsque l'entreprise est en redressement judiciaire.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre ces documents au stade du dépôt de leur pli.

Conformément à l'article 55 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai de 8 jours les certificats et attestations mentionnées ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas la remise d'un Document Unique de Marché Européen par voie électronique.

❖ Contenu de l'offre :

- **Acte d'engagement** (A.E.), dûment complété par la personne habilitée ;
 - **Mémoire technique** comportant les éléments suivants :
 - 1/ Compréhension du contexte de réalisation des prestations, des attentes du maître d'ouvrage et description des expériences en matière de :
 - conception de projets scientifiques et culturels pour des centres d'interprétation accueillant du public, notamment dans le domaine de la culture scientifique, technique et industrielle, en phase d'étude préalable et de maîtrise d'œuvre.
 - développement d'outils numériques dans le domaine de la médiation.
- Le candidat inclura dans son mémoire un cahier de références illustré.
- 2 / Description de la méthodologie proposée et des moyens mis en œuvre pour la réalisation des prestations ;
- 3/ Description de l'équipe en charge de la réalisation des prestations, des expériences/compétences du personnel la composant, et de son organisation.

Conformément à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition.

Le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Pour satisfaire aux obligations susmentionnées, l'entreprise qui envisage dès le dépôt de son offre ou de sa proposition, de sous-traiter une partie de sa prestation complètera utilement la déclaration de sous-traitance DC4 (modèle joint au dossier de consultation).

5-2-Langue de rédaction des propositions

Les propositions doivent être rédigées en langue française.

5-3-Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : euro(s).

5-4-Conditions de remise des plis

Remise des plis sur support papier : Les candidats transmettent leur proposition sous pli cacheté portant la mention : « **étude de conception du projet scientifique et culturel du port center du futur au Havre - NE PAS OUVRIR** »

L'enveloppe contient les justificatifs de candidature visés aux articles 44 et 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et au règlement de la consultation, ainsi que les éléments relatifs à l'offre.

Les plis devront être remis contre récépissé à l'adresse suivante :

Le Havre Port Center
Espace Graillot
Chaussée Kennedy
76 600 Le Havre, France

Ou, s'ils sont envoyés par la poste, devront l'être à l'adresse ci-dessous :

Le Havre Port Center
Espace Graillot
Chaussée Kennedy
76 600 Le Havre, France

par pli recommandé avec avis de réception postal. Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées au présent règlement de la consultation ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur.

Remise des plis par voie électronique : Les candidats transmettent leur proposition par courriel à lehavreportcenter@lehavre.fr, en joignant des fichiers .pdf indiquant en objet « **étude de conception du projet scientifique et culturel du port center du futur au Havre - NE PAS OUVRIR** ».

Article 6 - Jugement des propositions

Le jugement des propositions sera effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics au moyen des critères suivants :

Examen des candidatures :

En application des articles 45, 48 et 49 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le candidat qui est interdit de soumissionner à un marché public sera éliminé. En application de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

relatif aux marchés publics, un candidat qui n'a pas la qualité pour présenter une offre ou dont les niveaux de capacités, fixés à l'article 5.1 du présent règlement, sont insuffisants sera éliminé.

Critère de jugement des offres :

Conformément aux articles 62 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et 52 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le jugement sera effectué à partir des critères notés et pondérés suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique	70
Prix global des prestations	30

➤ **« Valeur technique », notée sur 50 :**

1/ Compréhension du contexte de réalisation des prestations, des attentes du maître d'ouvrage et description des expériences en matière de :

- conception de projets scientifiques et culturels pour des centres d'interprétation accueillant du public, notamment dans le domaine de la culture scientifique, technique et industrielle, en phase d'étude préalable et de maîtrise d'œuvre.
- Développement d'outils numériques dans le domaine de la médiation

Le candidat inclura dans son mémoire un cahier de références illustré.

Noté sur 20

2 / Description de la méthodologie proposée et des moyens mis en œuvre pour la réalisation des prestations ;

Noté sur 30

3/ Description de l'équipe en charge de la réalisation des prestations, des expériences/compétences du personnel la composant, et de son organisation.

Noté sur 20

➤ **Prix », noté sur 10 :**

Le critère « prix » sera apprécié à partir du montant total en € HT figurant dans l'Acte d'engagement.

Les offres des entreprises seront notées comme suit :

10 pour le prix le moins cher, et ensuite classement relatif :

$\text{prix le plus bas/prix proposé par le candidat} \times 10$

Pour l'application de la formule de calcul du critère prix, les calculs finaux seront effectués avec au maximum 2 décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée ;

- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

En cas de discordance constatée dans une offre entre le montant porté à l'acte d'engagement et celui porté sur la décomposition du prix global forfaitaire, seul le montant porté à l'acte d'engagement prévaudra et fera foi. Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en concordance avec le prix global et forfaitaire. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Ces notes seront ensuite pondérées en appliquant les coefficients indiqués ci-dessus.

L'entreprise qui aura obtenu le plus grand nombre de points tous critères confondus, après pondération, sera classée au premier rang du classement final.

En cas d'égalité de points, le soumissionnaire le mieux classé sur le critère Valeur Technique sera privilégié.

Article 7 - Négociations

Ouverture des offres

L'offre au sens du présent article est l'ensemble des pièces, exigées dans le règlement de la consultation, effectivement remises par le candidat.

Les offres inappropriées sont éliminées dès leur ouverture. Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Le pouvoir adjudicateur peut décider librement d'éliminer l'ensemble des offres initiales dont les pièces ne sont pas conformes aux exigences des documents de la consultation.

Discussions avec tout ou partie des candidats

Le pouvoir adjudicateur peut librement et de sa seule initiative décider d'engager, ou de ne pas engager, des discussions avec tout ou partie des candidats ; celles-ci ne constituent ni une obligation pour le pouvoir adjudicateur ni un droit pour les candidats, qui demeurent tenus par leurs offres initiales pendant tout le temps de leur validité.

Le Pouvoir adjudicateur choisit librement les candidats avec lesquels il souhaite engager des discussions. Il peut choisir de n'engager ces discussions qu'avec un seul candidat. S'il décide de ne discuter qu'avec un seul candidat, ou qu'avec certains des candidats seulement, ces candidats sont ceux dont les offres initiales, classées en fonction de l'ensemble des critères de sélection figurant dans le règlement de la consultation, sont économiquement les plus avantageuses.

Ces discussions ont pour objet :

- de compléter les pièces des offres initiales qui ne sont pas conformes aux exigences des documents de la consultation ;
- d'apporter des clarifications aux offres initiales ou de les rendre économiquement plus avantageuses.

Lorsque plusieurs critères de sélection figurent dans le règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne faire porter les discussions que sur l'amélioration des offres au regard d'un seul, ou de certains seulement, de ces critères, qu'il choisit librement et qui sont identiques pour tous les candidats admis à discuter.

Les candidats concernés peuvent librement et spontanément apporter toutes modifications à leurs offres initiales en vue de les compléter, de les clarifier ou d'en améliorer la teneur au vu du ou des critères ainsi retenus dans le cadre de la discussion.

Au cours des discussions le pouvoir adjudicateur peut appeler l'attention d'un candidat sur les aspects de son offre initiale qui appellent des compléments ou des clarifications ou se prêtent particulièrement à des améliorations, et à cette fin l'inviter à procéder à des modifications de son offre initiale dans un sens déterminé.

Au cours des discussions le pouvoir adjudicateur peut décider d'apporter des modifications non substantielles aux caractéristiques et aux conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de déroulement des discussions et d'information des candidats admis à participer aux discussions. A cette fin il peut utiliser tous les moyens habituels de communication, y compris le téléphone, le courriel et tous autres systèmes de communications électroniques.

Clôture des discussions.

Lorsqu'il estime que les discussions sont parvenues à leur terme le pouvoir adjudicateur demande aux candidats de lui remettre leurs offres finales dans un délai qu'il fixe.

Attribution du marché.

Le marché est attribué par le pouvoir adjudicateur au candidat dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse au regard du ou des critères de sélection figurant dans le règlement de la consultation.

Article 8 – Documents à remettre par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché

Conformément aux dispositions de l'article 51 I à IV du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et à l'arrêté du 25 mai 2016, les pièces justificatives suivantes devront être produites par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- L'extrait de casier judiciaire n°2 (ou attestation sur l'honneur) ;

- Les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents (attestations de moins de 6 mois) : liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance d'un certificat, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 (JORF n°0126 du 1er juin 2016, texte n°32) ;
- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (travailleurs détachés), D. 8222-5 (cocontractant établi en France) ou D.8222-7 (cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D.8254-5 (liste des salariés étrangers) du code du travail ;
- Extrait K, extrait K bis, extrait D1 ou, à défaut, document équivalent (dernier extrait disponible) ;
- La copie du ou des jugements prononcés lorsque l'entreprise est en redressement judiciaire.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, remettre ces documents au stade du dépôt de leur pli.

Conformément à l'article 55 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai de 8 jours les certificats et attestations mentionnées ci-dessus.

Article 9 - Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leurs seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir 5 jours calendaires avant la date limite de remise des offres, une demande à : lehavreportcenter@lehavre.fr

Voies et délais de recours :

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Rouen
 53 avenue Gustave Flaubert F-76005 Rouen cedex
 Tel : 02.32.08.12.70 ; Fax : 02.32.08.12.71
 E-mail : greffe.ta-rouen@juradm.fr; URL : <http://www.ta-rouen.juradm.fr>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Rouen
 53 avenue Gustave Flaubert F-76005 Rouen cedex
 Tel : 02.32.08.12.70 ; Fax : 02.32.08.12.71
 E-mail : greffe.ta-rouen@juradm.fr; URL : <http://www.ta-rouen.juradm.fr>